

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar,
47916 AGEN

AGEN, le 28/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMIVAL47 (VALORIZON)

ZA de la Confluence
Chemin de Rieulet
47160 Damazan

Références : AB/SM/UbD24-47/2023/228
Code AIOT : 0005205545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 dans l'établissement SMIVAL47 (VALORIZON) implanté ISDND L'Albié 47150 Monflanquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un départ de feu a eu lieu le 14 octobre au matin sur le casier 17B1 récemment mis en service. Le 20 octobre, l'inspection a constaté sur site que la caméra thermique exigée à l'article VII.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2016 n'était pas en place sur le casier en exploitation. Un rapport de constat accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été transmis à l'exploitant le 10 novembre 2023. Conformément aux dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement, l'exploitant dispose d'un délai pour faire part de ces observations. Le 22 novembre, l'exploitant a indiqué que la caméra thermique était en place.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIVAL47 (VALORIZON)

- ISDND L'Albié 47150 Monflanquin
- Code AIOT : 0005205545
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SMIVAL 47 exploite l'installation de stockage de déchets non dangereux de la commune de Monflanquin.

L'exploitant a obtenu l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de son installation par arrêté préfectoral n°47-2016-08-26-002 du 26 août 2016 pour une durée de 30 ans. Le tonnage maximal annuel autorisé pour l'année 2023 est de 39 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article VII.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité, le projet d'arrêté de mise en demeure est levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article VII.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : [...]Enfin, l'exploitant devra disposer sur son site d'un dispositif à infrarouge permettant de détecter tout point chaud dans le massif de déchet. Ce dispositif devra être muni d'une liaison permettant d'alerter le responsable de permanence.
Constats : La caméra thermique est en place sur le casier 17b1 et fonctionnelle.
Type de suites proposées : Sans suite